



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sarreguemines (57)**

n°MRAe 2019DKGE255

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2019 et déposée par la commune de Sarreguemines (57), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 25 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sarreguemines (20 944 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modifier l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 du secteur de la Rotherspitz, classé en zone à urbaniser 1AUy, d'une superficie de 1,51 hectare (ha) pour mettre en place un nouveau projet d'aménagement d'ensemble ;
2. adapter le périmètre des zones urbanisées à vocation d'équipements (UE) à la destination effective des terrains ;
3. modifier l'espace végétalisé à mettre en valeur rue Claire Oster ;
4. corriger une erreur matérielle en rive gauche de la Sarre ;
5. permettre l'aménagement de locaux techniques et d'accueil pour les Jardins du Partage ;
6. rectifier le règlement écrit pour faciliter son application ;

Point 1

Considérant que le dossier présente un schéma de l'OAP avant/après de la zone 1 AUy du secteur du Rotherspitz où figure désormais une zone à dominante commerciale occupant plus de 2/3 du site (l'autre partie restant consacrée, comme c'était le cas pour l'ensemble de la zone de l'ancienne OAP, à des bureaux ou de l'hôtellerie) et indique simplement que le nouveau projet permettrait d'être en cohérence avec le secteur urbanisé voisin situé au nord-ouest de la rue de la Montagne ;

Observant que :

- le dossier ne donne aucun élément d'information sur le projet de cette nouvelle zone à dominante commerciale ;
- le dossier ne présente pas le secteur urbanisé voisin et en quoi le nouveau projet serait susceptible d'être en cohérence avec celui-ci ;
- le développement prévu de cette zone, située en entrée de ville, paraît contradictoire avec l'action 1 de la thématique « activités et économie » du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit d'assurer et renforcer la dynamique économique du centre-ville en favorisant son développement en tant que pôle tertiaire et commerciale ;
- le développement commercial de cette zone située à l'extrémité sud-ouest de l'agglomération va à l'encontre des orientations prescriptives du Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS) qui préconise le renforcement du centre-ville de Sarreguemines et de la Zone d'aménagement commercial (ZACOM) déjà définie, permettant ainsi d'éviter la désertification des centres-villes et par conséquent l'étalement urbain ;
- le parking de covoiturage et/ou parking relais paysager, prévu pour compléter l'offre de transport public de la commune et limiter l'émission de gaz à effet de serre, est réduit à une portion congrue dans le nouveau projet ;

Point 2

Considérant que le projet de modification réduit le périmètre des zones urbaine à vocation d'équipements (UE) autour des groupes scolaires de Neunkirch, des Vergers et du Blauberg et de la rue Fulrad afin de tenir compte de la désaffectation des logements de fonctions d'enseignants et du réaménagement de certains groupes scolaires ;

Observant que le reclassement des terrains concernés en zone urbaine UC n'a aucune incidence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que la modification du PLU réduit l'espace vert situé rue Claire Oster, identifié comme « espace végétalisé à mettre en valeur » dans le règlement graphique afin de ne conserver que les arbres remarquables existants et de permettre la réalisation d'une opération de densification urbaine ;

Observant que la partie réduite n'est pas couverte par des arbres, ceux-ci faisant toujours l'objet d'une identification sur le règlement graphique et que l'utilisation de cette dent creuse permet de modérer l'étalement urbain ;

Point 4

Considérant que :

- le projet de modification réduit d'environ 50 m² la zone naturelle N en rive gauche de la Sarre afin de permettre l'aménagement d'une terrasse au 21 rue Poincaré ;

- le dossier indique que cela permet de « revenir à un tracé plus proche de celui figurant dans le règlement graphique du PLU précédent » ;

Observant que le dossier ne démontre pas que le tracé actuel de la zone naturelle a fait l'objet d'une erreur matérielle pouvant être rectifiée dans le cadre d'une modification de PLU ;

Point 5

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de locaux technique et d'accueil nécessaires aux Jardins du Partage, espace porté par le Centre communal d'action sociale (CCAS), la zone naturelle jardin (Nj) actuelle est reclassée en zone naturelle équipements (Ne2) ;

Observant que ce reclassement permettra ainsi d'améliorer le fonctionnement de cette structure écologique et solidaire ;

Point 6

Considérant que le projet modifie les articles suivants du règlement écrit :

- article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous condition : en zone naturelle Ne2, les installations et constructions nécessaires aux Jardins du Partage (cf. point 5) sont rajoutées ;
- article 9, relatif à l'emprise en sol : en zone naturelle jardin (Nj), l'emprise au sol des abris de jardin et des abris à animaux domestiques est augmentée pour passer à 30 m² par abri au lieu de 15 m², ce qui était déjà le cas de l'emprise au sol des garages autorisés dans cette même zone ;
- article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions : en zone urbaine Ua, Uaa et Ub, la hauteur maximale des annexes non accolées à la construction principale est désormais fixée à 5,50 mètres au lieu de 3 mètres ;
- article 11, relatif à l'aspect extérieur : en zone urbaine et à urbaniser, le règlement recommande (et non plus impose) de faire référence à la palette de couleurs de la ville de Sarreguemines, consultable en mairie ; le règlement précise également la hauteur de seuil ainsi que les conditions d'édification de murs pleins ;

Observant que :

- les modifications du règlement écrit sont mises en place pour faciliter l'application dudit règlement et paraissent être sans conséquence notable sur l'environnement ;
- la MRAe regrette toutefois l'abandon de la référence obligatoire à la palette de couleur de la ville de Sarreguemines, ce qui ne va pas dans le sens d'une harmonisation du paysage urbain ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sarreguemines, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de

l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux points 1 et 4 de la modification présentée. Des éléments de réponse peuvent également être apportés pour répondre à l'observant du point 6 de la modification.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.